

Mines, pièges et autres dispositifs similaires

par A.P.V. Rogers

I. INTRODUCTION

Dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, les Etats signataires ont reconnu que la guerre a pour but d'affaiblir les forces militaires de l'ennemi: il suffit, à cet effet, de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible. Donc, employer des armes qui aggravent inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendent leur mort inévitable irait au-delà du but poursuivi.

Ce principe fut repris à l'article 23 (e) du Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Cet article interdit d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des souffrances inutiles. Le texte authentique, en français, faisait allusion à «*des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus*», tandis que le texte anglais du même article se référait aux «*arms, projectiles or material calculated to cause superfluous injury*».

Les principes de Saint-Pétersbourg et de La Haye ont été repris à Genève dans l'article 35, paragraphe 2, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Cet article du Protocole additionnel I de 1977 interdit l'emploi des armes, des projectiles, des matières et méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles. Il réconcilie, en quelque sorte, les versions anglaise et française du texte de 1907. Les mots «*méthodes de guerre*» et «*methods of warfare*» ont été ajoutés à la liste. On a aussi estimé que l'expression «*calculated to cause*» utilisée en anglais pour rendre l'expression française «*propres à causer*», qui figure dans la version authentique de La Haye, n'était pas appropriée et le texte a par conséquent été rectifié («*of a nature to*»). En outre, l'expression «*maux superflus*» a été rendue en anglais non plus par les seuls mots «*unnecessary suffering*», mais par l'expression «*super-*

fluous injury or unnecessary suffering», l'expression française incluant à la fois le sens de souffrance morale et de souffrance physique.¹

Il est difficile d'appliquer à des armes spécifiques des déclarations de principe de portée aussi générale et, naturellement, de telles déclarations sont sujettes à une large variété d'interprétations. La démarche la plus judicieuse consiste à traiter spécifiquement chaque type d'armes. Des tentatives ont été faites en ce sens, notamment dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg elle-même et dans la Déclaration de La Haye de 1899 relative à l'interdiction des balles dum-dum.

Puis vint la Conférence des Nations Unies sur les armes classiques (1979-1980).

Le 10 octobre 1980, l'Acte final de la Conférence fut adopté avec, en annexe, la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination». La Convention elle-même était assortie de trois protocoles: le premier concernant les éclats non localisables, le deuxième concernant les mines, pièges et autres dispositifs et le troisième concernant les armes incendiaires.

Pour pouvoir traiter du sujet des mines, il est nécessaire d'examiner brièvement la Convention elle-même.

II. LA CONVENTION DE 1980²

La Convention est applicable en cas de guerre, de conflit armé, d'occupation et de guerre de libération nationale. Elle est actuellement en vigueur, plus de 30 Etats l'ayant ratifiée, y ayant accédé ou l'ayant acceptée.

L'article 2 stipule que rien dans la Convention ne peut être interprété comme diminuant d'autres obligations imposées par le droit des conflits armés. Le but est d'empêcher l'adoption d'un argument «a contrario» selon lequel tout ce qui n'est pas expressément interdit dans la Convention est permis.

¹ Voir sur ce point *Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève (1974-1977)*, Département politique fédéral, Berne, 1978, XV, p. 275, CDDH/215/Rev. 1, paras. 19 et 21. Voir également *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*. Ed. Yves Sandoz, Christophe Swinarski, Bruno Zimmermann, Martinus Nijhoff Publishers, CICR, Genève, 1986, pp. 408-409, par. 1426.

² Pour le texte de la Convention, voir Roberts & Guelff, *Documents on the Laws of War*, Clarendon Press, Oxford, 2^e édition, 1989, p. 473.

L'article 7 reflète la façon moderne de concevoir les relations conventionnelles. Le premier paragraphe est le contraire de la clause de «non-participation». Dans certaines Conventions de La Haye de 1907, si un Etat qui n'est pas partie à la Convention prenait part à un conflit armé, les Etats parties à la Convention n'auraient pas l'obligation de respecter celle-ci. A l'inverse, la Convention sur les armes classiques prévoit que les Etats parties restent toujours liés par elle, comme ils le sont entre eux. Ils ne sont pas liés, cependant, vis-à-vis des Etats qui ne sont pas parties à la Convention, à moins que la «non-partie» accepte et applique la Convention et notifie le Dépositaire de son intention d'agir ainsi.

Le paragraphe 4 de l'article 7 traite de la situation complexe d'une guerre de libération nationale. Si l'Etat partie impliqué dans la guerre de libération est partie à la fois au Protocole additionnel I de 1977 et aux Conventions de Genève de 1949, la Convention sur les armes s'applique, à condition que l'autorité qui représente le mouvement de libération se soit engagée à appliquer ces trois traités. Si, toutefois, l'Etat partie engagé dans la guerre de libération n'est pas partie au Protocole additionnel I de 1977, mais est partie aux Conventions de Genève de 1949, la Convention sur les armes s'applique, à condition que l'autorité qui représente le mouvement de libération s'engage à respecter à la fois les Conventions de Genève et la Convention sur les armes.

L'anglais a été utilisé pendant la plus grande partie des travaux de la Conférence et il est tentant de considérer le texte anglais comme texte authentique. Bien que les textes rédigés dans les autres langues ne soient, presque toujours, que des traductions du texte de travail, ils ont la même qualité d'authenticité. Il est possible que des divergences existent entre les différentes langues, vu la vitesse à laquelle les textes ont été examinés par les comités de rédaction vers la fin de la Conférence.

III. PROTOCOLE SUR LES MINES, LES PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS³

Ce Protocole est issu d'un projet déposé à l'origine par la délégation du Royaume-Uni, lors d'une Conférence préparatoire réunissant des experts gouvernementaux qui avait eu lieu en 1976 à Lugano.

³ *Ibid.*, p. 479.

Bien qu'elles n'aient aucun prestige, les mines jouent un rôle essentiel dans tout plan militaire de défense, visant notamment à priver de mobilité les formations blindées et, du fait qu'elles ralentissent toute attaque, à donner plus de temps aux défenseurs pour s'organiser devant la menace. Les mines antichars, cependant, représentent moins de danger potentiel pour la population civile que les mines anti-personnel.

Selon Sloan,⁴ les mines antipersonnel sont principalement utilisées:

- a. dans les champs de mines antichars, pour empêcher que le personnel militaire ne les enlève ou ne les neutralise;
- b. pour retarder et démoraliser l'infanterie de l'ennemi qui avance;
- c. pour protéger des localités défendues, en empêchant l'ennemi de suivre certains itinéraires et pour gêner le déroulement de la phase d'assaut final d'une attaque lancée par l'infanterie.

Les mines ont donc une utilité sur le plan militaire, mais elles représentent un danger pour la population civile, non seulement pendant le déroulement des hostilités, mais aussi après leur cessation et ce, jusqu'à qu'elles aient été finalement enlevées. Fenrick⁵ mentionne un rapport présenté en 1977 par la Pologne: dans ce pays, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, 15 millions de mines avaient été retrouvées et détruites, près de 4000 civils avaient été tués et 9000 avaient été blessés par des mines et celles-ci continuent à tuer, chaque année, de 30 à 40 personnes – pour la plupart des enfants – en Pologne.

Bien que l'utilisation d'un véhicule pour la mise en place des mines (grâce, notamment, au système britannique de pose en ligne ou au système Ranger) permette d'installer rapidement un champ de mines⁶ et d'en enregistrer avec précision les coordonnées géographiques, ce procédé peut ne pas être suffisamment rapide pour faciliter une progression fluide sur le champ de bataille. La tendance actuelle est de chercher à développer des mines commandées à distance qui peuvent être lancées par un avion, un hélicoptère, un lance-roquettes, par l'artillerie ou même par un mortier. Cela signifie que les mines

⁴ Sloan, Col. C., «Land Mines - An Appraisal», *Military Technology*, 2/86, p. 74.

⁵ Fenrick, Cdr W.J., «The Law of Armed Conflict, The CUSHIE Weapons Treaty», *CDQ*, Summer 1981, p. 28.

⁶ Gander, T.J., «Land Mine Warfare - The British Position», *Jane's Defence Review*, Vol. 4, No. 6, 1983, p. 597.

peuvent être posées en plus grand nombre, mais que le problème de l'enregistrement de leur emplacement (dans le but de pouvoir, un jour, les enlever) est bien plus complexe.

Les mines modernes, dans la fabrication desquelles le plastique remplace le métal, sont bien plus performantes sur le plan militaire. En effet, l'ennemi a plus de difficultés à les détecter et à les enlever, elles peuvent être produites en très grandes quantités à peu de frais et, surtout, elles sont à la fois plus légères et mieux adaptées au déclenchement à distance.⁷

Le protocole II de la Convention sur les armes a été conçu pour résoudre les problèmes que posent à la fois les mines conventionnelles et les nouvelles mines commandées à distance.

L'une des difficultés rencontrées lors de la Conférence fut d'appliquer à la «guerre des mines» les dispositions du Protocole additionnel I de 1977 relatif aux attaques. Aucun accord ne put être atteint sur la question de savoir, dans le processus de pose de mines, quel stade équivaut à une attaque: est-ce lorsque la mine est mise en place, lorsqu'elle est chargée, lorsqu'elle constitue un danger pour quelqu'un ou lorsqu'elle explose? Pour éviter ces difficultés, il fut nécessaire d'élaborer des règles spéciales relatives à l'utilisation des mines. Les auteurs de ces règles se sont efforcés d'adapter aux mines le texte du Protocole additionnel I de 1977, notamment les termes «actes de violence» dans la définition des attaques.

Par leur nature même, les mines et les pièges ont des effets moins discriminés que les autres armes car, bien qu'ils soient destinés à être utilisés contre des objectifs militaires, celui qui les utilise ne vise pas aussi directement l'objectif qu'il ne le ferait avec, par exemple, un fusil ou un missile antichars.

Les mines commandées à distance entraînent encore plus de complications. Certes, la population civile ayant pu assister à l'opération de minage peut savoir où sont les mines qui ont été posées de façon traditionnelle. Il est, cependant peu probable qu'elle connaisse l'emplacement des mines commandées à distance! En outre, les mines commandées à distance ne sont mises en place qu'en cas de nécessité et devant une attaque imminente. Ceci réduit, dans le temps et dans l'espace, les dangers encourus par la population civile.

Voici de quelle manière le protocole sur les mines atteint le but qu'il poursuit:

⁷ Sloan, Col. C., *op. cit.*, p. 75.

1. en exigeant que des précautions soient prises afin de protéger la population civile, notamment dans les zones habitées;
2. en exigeant l'enregistrement de l'emplacement de tous les champs de mines préplanifiés, ainsi que des zones dans lesquelles des pièges ont été utilisés à grande échelle et de façon préplanifiée;
3. en interdisant l'emploi des mines mises en place à distance, sauf si ces mines sont utilisées contre des objectifs militaires et à moins que leur emplacement soit enregistré ou qu'elles soient munies d'un mécanisme de neutralisation;
4. en interdisant l'emploi de certains pièges;
5. en imposant des règles visant à protéger les forces ou les missions des Nations Unies;
6. en exigeant qu'à la fin des hostilités, les Etats publient des informations sur l'emplacement des mines et des pièges et coopèrent pour leur enlèvement.

Etant donné que la Convention sur les armes classiques est une suite donnée au Protocole additionnel I de 1977, il ne peut y avoir aucune incompatibilité entre ces deux instruments. Le Protocole I énonce des règles générales, dont la Convention prévoit l'application à certaines armes spécifiques.

Champ d'application pratique (article 1)

Le protocole I s'applique à toutes les mines, qu'il s'agisse de mines terrestres ou de mines antinavires utilisées sur terre, notamment sur les plages, mais non aux mines utilisées en mer, dont traite la VIII^e Convention de La Haye de 1907.

Définitions (article 2)

La définition donnée pour les mines mises en place à distance montre bien qu'il ne s'agit que d'une catégorie particulière de mines. Dans l'ensemble du protocole, lorsque le terme «mine» est utilisé sans qualificatif, il inclut les mines mises en place à distance. Ceci signifie, par exemple, que l'article 3 qui interdit l'emploi sans discrimination des mines concerne également les mines mises en place à distance, contrairement à l'article 4 qui impose des restrictions à l'emploi de mines dans les zones habitées.

La définition des mines n'a pas une portée absolue. Elle couvre bien les engins qui sont déclenchés par les victimes, mais exclut les dispositifs soit commandés à distance, soit à retardement, ainsi que les engins flottants ou destinés à détruire les ponts.

Tous les pièges ne sont pas nécessairement explosifs. Il s'agit de dispositifs conçus pour fonctionner lorsqu'une personne se livre à un acte apparemment sans danger tel qu'ouvrir la porte d'un réfrigérateur ou passer dans l'encadrement d'une porte.

D'autres engins sont soumis à la fois aux restrictions générales et aux restrictions spéciales applicables dans les zones habitées. Ils diffèrent des mines (déclenchées par la cible elle-même) du fait que ce sont des dispositifs qui sont, soit déclenchés à distance par d'autres personnes, au moment où la cible s'approche, soit réglés pour exploser à un moment donné.

La définition des objectifs militaires correspond à celle qui est donnée à l'article 52 du Protocole additionnel I de 1977. Le terme «emplacement» qui figure dans la définition montre que, par exemple, une zone dont on empêche l'ennemi de s'emparer en y mettant en place un champ de mines est un objectif militaire. Il n'y a rien de nouveau dans le fait de concevoir une zone comme un objectif militaire. Le terrain est, et a toujours été, un élément important dans les opérations militaires.

Restrictions générales (article 3)

L'article 3 traite de la protection générale due à la population civile et souligne l'interdiction, consacrée par la coutume, de diriger des armes contre la population civile en général ou contre des civils individuellement. L'article 3 interdit également l'emploi sans discrimination des armes auxquelles il s'applique. La définition de l'emploi sans discrimination est tirée de l'article 51 du Protocole additionnel I et représente une tentative d'appliquer aux mines les paragraphes 4 et 5 de cet article. Il y a une différence subtile entre les deux textes. Si l'on se réfère à l'alinéa 3 (a) de l'article 3 du protocole sur les mines, on voit que par «emploi sans discrimination» on entend une mise en place de ces armes «ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif».⁸ Or,

⁸ Dans le texte anglais des premières éditions de la Convention et des premiers articles la concernant, l'expression «directed at» était utilisée à tort, en lieu et place de l'expression «directed against» que l'on trouve dans le texte original.

dans l'alinéa 4 (a) de l'article 51 du Protocole additionnel I de 1977, les attaques sans discrimination incluent «les attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé».

Toutes les précautions possibles («feasible», en anglais – NdT) doivent être prises afin de protéger les civils contre les effets de ces armes – ce concept découle de l'article 57 du Protocole additionnel I de 1977. Il est intéressant de noter que l'expression «précautions possibles» vient du texte original de la déclaration faite par le Royaume-Uni, au moment de la signature du Protocole additionnel I de 1977 au sujet de l'interprétation du terme «feasible» utilisé dans le Protocole; les expressions «notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire» ont été ajoutées, afin de faire clairement apparaître qu'il est question de la règle de proportionnalité et de la nécessité de trouver un équilibre entre les exigences humanitaires et les exigences militaires.

L'emploi contre des civils, à titre de représailles, des armes auxquelles s'applique le protocole est interdit. Il ne s'agit là que d'une interdiction limitée des représailles, ce qui conforte l'argument selon lequel des actions de représailles peuvent être entreprises dans la limite des conditions imposées par le droit coutumier, sauf si elles sont expressément interdites par un traité.

Zones habitées (article 4)

Les mines (autres que les mines mises en place à distance), les pièges et autres dispositifs ne doivent pas être utilisés dans les zones habitées où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents a) à moins que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire sous le contrôle d'une partie adverse ou b) si ces armes sont mises en place dans des zones habitées, mais si elles ne sont pas placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'objectifs militaires appartenant à une partie adverse, des mesures doivent être prises pour protéger la population civile contre leurs effets. Des mesures de ce type peuvent consister, par exemple, à afficher des avertissements, à poster des sentinelles, à diffuser des avertissements⁹ ou à installer des clôtures.

⁹ Ce qui peut se faire de bouche à oreille afin d'éviter que l'information ne parvienne à l'ennemi.

Bien que la question du marquage des champs de mines ait été abondamment discutée pendant la Conférence, on ne trouve aucune mention dans le protocole de l'obligation de marquer l'emplacement des champs de mines, même ceux dont la mise en place a été préplanifiée et s'est faite manuellement. Il est vraisemblable, cependant, en ce qui concerne les champs de mines défensifs mis en place alors que les combats ne sont pas imminents, que leur emplacement sera signalé afin de se conformer à l'obligation de prendre des mesures destinées à protéger les civils. Si des combats entre des forces terrestres sont engagés, ou sont imminents, les restrictions portant sur l'emploi de mines dans les zones habitées ne s'appliquent pas; par contre, les restrictions générales (article 3) s'appliquent. Les mines mises en place à distance ne font pas l'objet des restrictions relatives aux zones habitées, mais les règles spéciales les concernant, énoncées ci-dessous, s'appliquent.

Mines mises en place à distance (article 5)

L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, sauf si ces mines sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires et à moins que leur emplacement ne puisse être enregistré avec exactitude ou qu'un mécanisme efficace de neutralisation soit utilisé. Préavis effectif doit être donné du lancement ou du larguage de mines mises en place à distance si la population civile risque d'en subir les effets, à moins que les circonstances ne l'interdisent. L'opinion a été émise que de telles circonstances peuvent être dues à des nécessités tactiques (attaquer par surprise ou assurer la sécurité de l'aéronef qui largue les mines mises en place à distance) et qu'il est curieux d'exiger de prévenir la population civile de la présence de mines mises en place à distance, bien que cela puisse être toutefois exigé par les précautions possibles que prévoit le paragraphe 4 de l'article 3.¹⁰

La rédaction de cet article 5 est ambiguë: elle est le résultat des efforts visant à obtenir un compromis à une heure tardive, lors d'une séance de nuit de la Conférence. Si des personnes qui n'ont pas l'habitude des négociations mettent en regard le texte de l'article 5 et celui de l'article 7, il est possible qu'elles parviennent à la conclusion que

¹⁰ Carnahan, Lt. Col. B.M., «The Law of Land Mine Warfare - Protocol II to the United Nations Convention on Certain Conventional Weapons», *Military Law and Law of War Review*, 1983 ,1-2, p. 124.

le protocole interdit l'emploi des mines mises en place à distance qui ne sont pas munies d'un mécanisme d'autoneutralisation, à moins que leur emploi soit préplanifié et que leur emplacement soit enregistré. Il s'agit là d'une interprétation erronée, comme l'est l'interprétation selon laquelle l'enregistrement n'est obligatoire que si le champ de mines mis en place à distance est préplanifié. Le cheminement qui a conduit à adopter la rédaction actuelle est expliqué dans un autre article.¹¹

L'intention de la Conférence était de rendre obligatoire le fait d'enregistrer avec exactitude l'emplacement des mines mises en place à distance et non munies d'un mécanisme de neutralisation.

Le passage indiquant que l'emploi des mines mises en place à distance doit être limité «à une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires» est destiné à couvrir deux situations:

- a. quand la zone elle-même a de l'importance sur le plan militaire (colline ou col, par exemple);
- b. quand la zone elle-même n'a aucune importance sur le plan militaire, mais contient des objectifs militaires (concentrations de troupes ou de chars, par exemple).

L'article 7, qui a trait à l'enregistrement de l'emplacement des mines mises en place à distance, a pour effet de rendre l'enregistrement obligatoire lorsque le champ de mines est préplanifié ou lorsque les mines ne sont pas dotées d'un mécanisme d'autodestruction.

La situation se complique lorsque l'on est en présence de champs de mines, mises en place manuellement et à distance, dont certaines sont dotées d'un mécanisme d'autodestruction et d'autres pas; en fait, l'enregistrement est obligatoire pour tous les champs de mines préplanifiés et chaque fois que des mines mises en place à distance et non dotées d'un mécanisme d'auto-destruction sont employées.

Les pièges (article 6)

L'emploi de certains types de pièges est interdit. Ce sont:

- a. les pièges qui sont expressément conçus et construits pour ressembler à des objets apparemment inoffensifs, tels que des appareils photographiques, des stylos ou des montres. Il convient de faire ici

¹¹ Rogers, Lt. Col. A.P.V., «A Commentary on the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-traps and Other Devices», *Military Law and Law of War Review*, 1987, 1, 2, 3, p. 195.

une distinction importante: le protocole n'interdit pas de transformer un objet portatif existant (un appareil photographique, par exemple) pour en faire un piège. Le but visé est de rendre illicite la fabrication en masse de pièges ayant l'apparence d'objets inoffensifs.

- b. les pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque à certains objets protégés (tels que les emblèmes protecteurs) ou aux malades, aux blessés et aux morts. Un problème a surgi à propos de cette liste pendant la Conférence: les délégations ne cessaient pas de vouloir l'allonger! Il reste permis de transformer en piège les appareils ménagers (les réfrigérateurs, notamment) dans les installations militaires, alors que cela irait à l'encontre de l'article 3 (qui interdit les attaques sans discrimination) s'il s'agissait d'installations civiles.

Les pièges qui sont conçus de manière à causer des souffrances superflues ou inutiles sont également interdits. Cette interdiction visait les pièges qui sont conçus de manière à causer une mort cruelle ou lente, exerçant ainsi un effet d'intimidation par la terreur. Il s'agit notamment des dispositifs dont le but est de poignarder, empaler, écraser, étrangler, infecter ou empoisonner les victimes, ainsi que des engins qui explosent.

Enregistrement (article 7)

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, à l'exception des mines mises en place à distance et non pourvues d'un mécanisme d'auto-destruction, les champs de mines ne doivent être obligatoirement enregistrés que lorsqu'ils sont préplanifiés. Si «planifiés» sous-entend que la mise en place des mines se fait de manière consciente et délibérée, «préplanifiés» signifie que le plan est établi en tenant compte de circonstances particulières. Par exemple, certains champs de mines argentins, aux îles Falkland-Malvinas, ont été conservés par les Britanniques pour être utilisés dans le cadre des plans de défense en vigueur.¹² Ceux-ci tombent manifestement dans la catégorie des champs de mines préplanifiés sur lesquels porte l'obligation d'enregistrement. De même, l'enregistrement est exigé lorsque les pièges sont utilisés à grande échelle et de façon préplanifiée. Cependant, un appel général est lancé aux parties en conflit, afin qu'elles s'efforcent d'enregistrer toutes les mines et tous les pièges. Il n'y a pas d'obligation d'enregistrer les autres

¹² Gander, T.J., *op. cit.*, p. 603.

dispositifs, probablement en raison du fait qu'ils ne sont déclenchés que par leur opérateur ou à un moment prédéterminé.

L'article 7 exige que les enregistrements soient publiés dans certaines circonstances. De nombreux Etats ont refusé l'idée de devoir publier des renseignements sur l'emplacement de mines posées dans une portion de leur territoire occupée par l'ennemi.¹³ En pareilles circonstances, l'une et l'autre des parties en présence sont obligées de prendre des mesures pour protéger les civils contre les effets des mines; elles peuvent utiliser les enregistrements à cette fin. Une fois que la partie adverse s'est complètement retirée du territoire occupé, il devient obligatoire de publier les enregistrements, comme cela se passe à la fin d'un conflit n'ayant entraîné aucune occupation du territoire de l'ennemi. Il a été admis que l'expression «cessation des hostilités actives» a le même sens que dans l'article 118 de la Convention de Genève de 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre.

Une annexe technique au protocole contient les principes à observer pour l'enregistrement. Il en ressort qu'au minimum, les enregistrements doivent indiquer l'étendue des emplacements préplanifiés des mines et des pièges, en se rapportant aux coordonnées géographiques d'un point de référence unique; dans toute la mesure du possible, des renseignements doivent être enregistrés au sujet des autres zones minées ou piégées.

Protection des forces ou missions des Nations Unies (article 8)

Si le chef d'une force de maintien de la paix ou d'une mission d'observation des Nations Unies le demande, chacune des parties au conflit doit, dans la mesure où elle le peut, enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines se trouvant dans la zone d'opération de la force ou de la mission; elle doit également prendre des mesures pour protéger la force ou la mission contre les effets des mines et des pièges et fournir des renseignements sur leur emplacement.

Lors de l'envoi d'une mission d'enquête des Nations Unies, il est obligatoire de fournir à celle-ci une protection ou, au cas où cela serait impossible, de lui communiquer des renseignements sur l'emplacement des mines et des pièges. L'expression «dans la mesure où elle le peut» laisse la possibilité aux parties au conflit de ne pas publier de rensei-

¹³ Pour l'examen complet de ce problème, voir Carnahan, *op. cit.*, p. 128.

gnements si cette publication risque de s'opposer gravement à ses intérêts légitimes en matière de défense.

Coopération internationale (article 9)

Les Etats sont encouragés, après la cessation des hostilités actives, à conclure un accord sur les mesures à prendre en vue de l'enlèvement des mines et des pièges.¹⁴

IV. DISCUSSION

Les problèmes de la guerre des îles Falkland-Malvinas

Des problèmes sont apparus lors de la guerre des îles Falkland-Malvinas lorsque, pour citer un commentateur¹⁵, «*les troupes argentines se sont empressées de semer de larges champs de mines, utilisant pour ce faire des soldats non entraînés et, par conséquent, sans rassembler de renseignements ou de cartes lors de ces opérations. Il n'y a donc pas de relevés des champs de mines créés ainsi; des clôtures ont été mises en place pour en interdire l'accès rendant ainsi de grande surfaces de terres inutilisables par la population locale*». La mine argentine anti-char non-métallique FMK-3 et la mine antipersonnel dispersable MISAR SB-3 ont causé des difficultés particulières. Les MISAR SB-3 sont très petites, mais assez puissantes pour arracher un pied; or, il est pratiquement impossible de les détecter, quel que soit le moyen de détection choisi.¹⁶ En outre, l'enlèvement des mines a été d'autant plus difficile que le terrain des îles Falkland-Malvinas est marécageux.

La façon dont les mines ont été mises en place a également entraîné des difficultés pour les hommes du génie. Les champs de mines mis en place par l'armée argentine au moment de son débarquement étaient marqués et enregistrés de façon conventionnelle, mais, par la suite, les mines ont été semées sans plan préétabli. Les champs de mines ont été mis en place rapidement à l'aide d'hélicoptères, lors des débarquements de San Carlos, ou lorsque toutes les unités engagées ont reçu des mines à mettre en place. La plupart de ces unités n'avaient ni expérience, ni

¹⁴ Des exemples utiles d'accords conclus lors d'armistices sont donnés par Carnahan, *op. cit.*, p. 126.

¹⁵ Gander, T. J., «The Underground World of the Land Mine», *Jane's Military Review*, 1983/4, p. 59.

¹⁶ *Ibid*, p. 63.

formation en la matière et elles se sont donc contentées de poser les mines là où elles pensaient devoir le faire, sans enregistrement et sans cartes. Certains de ces champs de mines non marqués ont pu être localisés et clôturés, mais il faudra des années pour les neutraliser.¹⁷

Ceci a conduit l'armée britannique à abandonner la vieille distinction entre mines antichars et mines antipersonnel et à les classer en trois catégories: métalliques, très peu métalliques et non-métalliques. Les mines du premier type peuvent être enlevées en utilisant l'équipement de détection classique, le deuxième type nécessite des détecteurs de métaux sophistiqués et le troisième entraîne le plus de difficultés: l'enlèvement manuel, par tâtonnements, est efficace mais lent; les véhicules commandés à distance et l'emploi de chiens sont apparus problématiques; les dispositifs d'explosion en ligne, les charrues de déminage et les bulldozers blindés paraissent plus prometteurs.¹⁸ A noter que, du fait du mouvement de la mer, les mines mises en place sur les plages peuvent être enterrées et réapparaître des mois plus tard.¹⁹

L'expérience de la guerre des îles Falkland-Malvinas donne à penser qu'au moment de la cessation des hostilités actives, les champs de mines mis en place par des experts du génie seront faciles à déminer, mais qu'il en va tout autrement des champs de mines qui ont été mis en place à la hâte par des soldats manquant d'expérience; par ailleurs, ils risquent peu de tomber dans la catégorie des champs de mines préplanifiés dont l'enregistrement est obligatoire. Cette guerre s'est déroulée dans une zone largement inhabitée, ce qui signifie que le problème de la «guerre des mines» en zones habitées n'a pas été «testé». D'ailleurs, ni l'Argentine, ni le Royaume-Uni n'étaient parties au protocole sur les mines.

Autres nouveautés techniques dans la «guerre des mines»

Les mines «hors-route» constituent un autre sujet de préoccupation. Ces mines sont mises en place en travers des voies que les chars sont susceptibles d'emprunter en dehors des itinéraires normaux. Un détecteur déclenche un projectile au passage d'un tank. Deux modes de déclenchement sont possibles: à distance ou automatique.²⁰ D'un point

¹⁷ Gander, T.J. «Land Mine Warfare», *op. cit.*, p. 603.

¹⁸ *Ibid*, pp. 601-607.

¹⁹ *Ibid*, p. 603.

²⁰ *Ibid*, p. 600.

de vue juridique, la question qui se pose est de savoir si ces dispositifs entrent dans la catégorie des mines, telles que définies dans le protocole sur les mines. Dans la mesure où ils peuvent être déclenchés à distance par «la présence, la proximité ou le contact d'un véhicule», ils doivent être classés parmi les mines: les restrictions générales du protocole, les restrictions sur l'emploi des mines dans les zones habitées, ainsi que les dispositions relatives aux forces et missions des Nations Unies s'appliquent donc, contrairement aux dispositions concernant les mines mises en place à distance et à l'enregistrement obligatoire de leur emplacement. Il est, en effet, peu probable que ces dispositifs forment des champs de mines.

Au fur et à mesure que ces armes gagneront en sophistication, elles seront de mieux en mieux à même de détecter certains types de chars en les différenciant selon les pressions ou les vibrations exercées sur le sol.²¹

Certaines mines à fragmentation ont été mises au point dans le but d'assurer la protection immédiate des positions: c'est le cas de la mine Claymore ou de la PADMINE, plus précise encore, qui en a été dérivée. Ces mines sont déclenchées soit à distance, grâce à un câble électrique, soit par un fil «croche-pied». Elles projettent des centaines de plombs d'acier dans un arc défini.²² Elles pourraient entrer dans la catégorie des mines et feraient l'objet des mêmes contrôles que les mines «hors-route».

Problèmes juridiques

L'un des plus ardents critiques du protocole sur les mines, le docteur E. Rauch, pense que le Protocole additionnel I de 1977 et le protocole sur les mines sont incompatibles et irréconciliables.²³ L'architecte du protocole sur les mines, le major général D.J. Hughes-Morgan a répondu à ses critiques.²⁴ Il ne fait aucun doute, à mon sens, que l'emploi des mines équivaut parfois à une attaque, selon la défini-

²¹ *Ibid*, p. 601.

²² Sloan, *op. cit.*, p. 21; Gander, *ibid*, p. 601.

²³ Rauch, Dr. E., «The Protection of the Civilian Population in International Armed Conflicts and the Use of Landmines», *German Yearbook of International Law*, vol. 24, 1981, p. 262.

²⁴ Hughes-Morgan, Maj.Gen. D.J., *A Criticism of Some Aspects of the Report by Dr. E. Rauch* (rapport présenté à la Commission pour la protection de la vie humaine dans les conflits armés de la Société internationale pour le droit militaire et le droit de la guerre, Berne, octobre 1981 - non publié).

tion qu'en donne le Protocole additionnel I de 1977; la difficulté consiste à décider quand: c'est ce qui explique pourquoi les règles spécifiques du protocole sur les mines sont nécessaires. Je m'inscris en faux contre l'opinion du docteur Rauch, selon laquelle des mines dispersables pourraient être larguées sur une ville à titre de représailles, sans que cela représente une violation du Protocole additionnel I de 1977.²⁵ J'estime pour ma part que ce serait à la fois une violation du Protocole additionnel I et de l'article 3, paragraphe 2, du protocole sur les mines. Enfin, il me paraît difficile d'imaginer une situation dans laquelle une mine propre à mettre en danger un train civil qui passe serait utilisée pour faire sauter un pont.²⁶ J'appartiens, pour ma part, à l'école de ceux qui, selon les propres termes du docteur Rauch, «se satisfont d'une interprétation moins rigoureuse» en acceptant l'idée que les Etats parties au protocole sur les mines acceptent, entre eux, que ces règles sont des règles spécifiques auxquelles ils se conformeront s'ils emploient des mines en temps de guerre.

A.P.V. Rogers

Le Colonel A.P.V. Rogers, OBE, «Army Legal Corps», est né en 1942. Après avoir étudié le droit à Londres, il est entré au barreau en 1965. En 1968, il a été nommé au sein de ce qui est appelé aujourd'hui «Army Legal Corps» (service juridique des armées) et il est chargé, au sein du ministère de la Défense, de donner des avis sur les questions de droit de portée générale. Il a exercé différents mandats, se spécialisant dans les accords internationaux (1976-1978) et dans le droit des conflits armés (1979-1981 et 1987-1989). Il était membre de la délégation britannique à la Conférence des Nations Unies sur les armes classiques (1979-1980). Le Colonel Rogers est membre du Bureau de la Société internationale pour le droit militaire et le droit de la guerre, dont il a été coordonnateur du congrès en 1988. Il a publié différents articles sur le droit des conflits armés et consacre son temps libre à la préparation d'une thèse intitulée *Le droit sur le champ de bataille (Law on the Battlefield)*.

²⁵ Rauch, *op. cit.*, p. 277.

²⁶ Rauch, *op. cit.*, p. 282.